

SPORT. ÉDUCATION. FIERTÉ.

ISEQ®

**RÈGLEMENTS
SECTEUR SCOLAIRE
2021-2022**

Juin 2021 – Sous réserve des consignes sanitaires en vigueur

Table des matières

ANNEXE COVID-19 – MODIFICATIONS ADDITIONNELLES	2
LEXIQUE – SECTEUR SCOLAIRE	3
1. CODE D'ÉTHIQUE	11
2. CHAMP D'ACTION ET STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT	11
3. DÉFINITION DES NIVEAUX DE JEU ET ÉVÉNEMENTS PROVINCIAUX SCOLAIRES	12
4. ADMISSIBILITÉ D'UNE INSTANCE RÉGIONALE	13
5. ADMISSIBILITÉ D'UNE ECOLE	13
6. ADMISSIBILITÉ D'UNE EQUIPE	15
7. ADMISSIBILITÉ DES ÉLÈVES ATHLÈTES	15
8. ADMISSIBILITÉ DU PERSONNEL D'ENCADREMENT	17
9. INSCRIPTION DES ÉQUIPES	17
10. CALENDRIERS	21
11. FORFAIT, ANNULATION ET DESISTEMENT	22
12. IDENTIFICATION DES PARTICIPANTS	23
13. EXPULSION, SUSPENSION	24
14. RAPPORTS DE PARTIES ET RÉSULTATS	25
15. PROTET	25
16. MODALITES DE FONCTIONNEMENT	26
17. DÉLITS ET SANCTIONS	28
ANNEXE 1 – FORMULAIRE DE MODIFICATION OU AMENDEMENT	30
ANNEXE 2 – PROCÉDURES DE MISE EN CANDIDATURE ET ÉCHÉANCIER D'ATTRIBUTION D'ÉVÉNEMENTS PROVINCIAUX SCOLAIRES D3	31

(Juin 2021)

ANNEXE COVID-19 – MODIFICATIONS ADDITIONNELLES

Général

Le secteur scolaire du RSEQ se réserve le droit de modifier l'un ou l'autre des échéanciers inscrits dans le présent document. Tout changement devra être ultérieur à la date initialement prévue et communiqué aux membres au minimum deux (2) semaines avant la date initiale.

Article 11.3 Désistement - ligues provinciales

Aucune sanction ne sera appliquée en cas de désistement d'une équipe de ligue provinciale dû aux consignes gouvernementales liées à la COVID-19. Cette équipe conservera également son statut d'équipe de ligue provinciale pour 2022-23.

Advenant qu'il n'y ait aucune activité, les frais fixes de gestion (salaires, fournitures de bureau, téléphonie, etc.) seront facturés à 100% aux équipes inscrites à la ligue 72 h avant la confection du calendrier. Les frais seront répartis parmi les équipes conformément à la décision des comités de ligue de chaque discipline.

LEXIQUE – SECTEUR SCOLAIRE

1. ABANDON	5
2. BRIS D'ÉGALITE	5
3. CALENDRIER DESEQUILIBRE	5
4. CALENDRIER EQUILIBRE	5
5. CHAMPION	5
6. CHAMPIONNAT	5
7. CHEMINEMENT D'OBTENTION DU DIPLOME*	5
8. COMPETITION SPORTIVE	5
9. CONFÉRENCE	5
10. DEFAITE	5
11. DEROGATION	5
12. DESISTEMENT	6
13. DIFFERENTIEL POINTS POUR - POINTS CONTRE	6
14. DISQUALIFICATION	6
15. DIVISION	6
16. DOSSIER D'ADMISSIBILITE	6
17. ÉLEVE-ATHLETE	6
18. ÉLIMINATOIRES	6
19. ÉPREUVE	6
20. ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE	6
21. ÉTUDIANT-ATHLETE	6
22. ÉVENEMENT	6
23. EXPULSION	6
24. FORFAIT	6
25. FRAIS D'ADHESION	6
26. FRAIS D'AFFILIATION	7
27. FRAIS D'INSCRIPTION	7
28. INTERSECTORIEL	7
29. J6	7
30. JOUEUR	7
31. LIGUE	7
32. MOYENNE DE POINTS	7
33. MOYENNE DE VICTOIRES	7
34. NIVEAU	7

35. OFFICIEL, ARBITRE, JUGE, ETC. _____	7
36. OFFICIEL MINEUR, MARQUEUR, ETC. _____	7
37. PARTICIPANTS _____	7
38. PARTIE _____	7
39. PARTIE HORS-CONCOURS _____	8
40. POINT DE GESTION _____	8
41. PROTET _____	8
42. QUOTIENT _____	8
43. REGLEMENTS ADMINISTRATIFS _____	8
44. REGLEMENTS DE SECTEUR SCOLAIRE _____	8
45. REGLEMENTS GENERAUX _____	8
46. REGLEMENTS SPECIFIQUES _____	8
47. REGLES DE JEU _____	8
48. RENCONTRE SPORTIVE _____	8
49. REUSSITE EDUCATIVE _____	8
50. REUSSITE SCOLAIRE _____	9
51. SAISON REGULIERE _____	9
52. SANCTION _____	9
53. SCRIMMAGE _____	9
54. SECTEUR SCOLAIRE _____	9
55. SECTION _____	9
56. SURCLASSEMENT _____	9
57. SUSPENSION _____	9
58. TOURNOI – FESTIVAL – JAMBOREE _____	9
59. TRANSFERT _____	9
60. VICTOIRE _____	9
ACRONYMES _____	10

1. **Abandon**
Le fait pour un établissement scolaire, une équipe ou un élève-athlète de se retirer d'une compétition, d'une rencontre ou d'une épreuve après avoir débuté celle-ci.
2. **Bris d'égalité**
Critère(s) qui permet de départager deux ou plusieurs équipes/élèves-athlètes qui sont à égalité au classement.
3. **Calendrier déséquilibré**
Un calendrier est considéré déséquilibré si la formule d'organisation de la saison fait en sorte que toutes les équipes d'une même section n'ont pas le même nombre de parties, ne rencontrent pas les mêmes adversaires ou ne se rencontrent pas le même nombre de fois.
4. **Calendrier équilibré**
Un calendrier est considéré équilibré si la formule d'organisation de la saison fait en sorte que toutes les équipes d'une même section ont le même nombre de parties et rencontrent les mêmes adversaires le même nombre de fois.
5. **Champion**
Équipe ou école qui remporte la saison régulière, la finale de ligue et/ou un championnat.
6. **Championnat**
Compétition sportive régionale ou provinciale qui comprend généralement plusieurs tours éliminatoires, et à l'issue de laquelle on attribue à un athlète ou à une équipe un titre (champion) pour une durée déterminée.
7. **Cheminement d'obtention du diplôme***
Synonymes : en voie de diplomation, diplômable
L'élève qui débute son secondaire 5 est considéré en cheminement d'obtenir son diplôme s'il a suffisamment de crédits en provenance de 4e secondaire (incluant les matières à sanction de 4e secondaire).
Afin d'obtenir son DES, un minimum de 54 unités de 4e et 5e années du secondaire est nécessaire, dont 20 unités en 5e au minimum (possibilité d'accumuler 36 unités par niveau de secondaire (4e et 5e), pour un maximum de 72). Il ou elle doit également réussir les matières à sanction, telles que déterminées par le MEES.
8. **Compétition sportive**
Rencontre officielle où des participants entrent en concurrence au cours d'une ou de plusieurs épreuves afin d'accomplir les meilleures performances conformément aux règles explicites des différents sports et dont l'objectif est de reconnaître les gagnants.
9. **Conférence**
Se réfère à une subdivision de ligue ou de championnat provincial regroupant un ensemble d'équipes, le plus souvent selon la proximité géographique.
10. **Défaite**
Une défaite est reconnue lorsqu'une équipe ou un élève-athlète obtient un résultat inférieur à son adversaire.
11. **Dérogation**
Toute demande d'exception à l'application d'une règle (générale, spécifique, etc.) présentée par un établissement scolaire.

- 12. Désistement**
Le fait pour un établissement scolaire, une équipe ou un élève-athlète de se retirer d'une ligue, d'une compétition, d'une rencontre, d'une épreuve, etc. après s'y être inscrit.
- 13. Différentiel points pour - points contre**
Il s'agit de la soustraction des points contre aux points pour (principe de bris d'égalité).
- 14. Disqualification**
Décision rendue afin de retirer une équipe ou un participant qui a contrevenu aux règles de jeu en vigueur.
- 15. Division**
Fait référence aux 4 niveaux de jeu offerts au RSEQ : D1-D2-D3-D4.
- 16. Dossier d'admissibilité**
Ensemble des données touchant l'éligibilité d'un élève-athlète afin de prendre part aux activités du RSEQ.
- 17. Élève-athlète**
Fait référence au joueur évoluant au secteur scolaire.
- 18. Éliminatoires**
Processus qui se déroule le plus souvent à la suite d'une saison régulière.
Les équipes qualifiées se rencontrent dans une formule de jeu établie et à un moment déterminé.
- 19. Épreuve**
Chacune des occasions distinctes au cours desquelles plusieurs élèves-athlètes s'affrontent entre eux lors d'une compétition sportive.
- 20. Établissement scolaire**
Synonyme : institution, école
Tout établissement d'enseignement, public ou privé, reconnu par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.
- 21. Étudiant-athlète**
Fait référence au joueur évoluant au secteur collégial ou au secteur universitaire.
- 22. Évènement**
Synonyme : manifestation
Rencontre sportive d'envergure.
- 23. Expulsion**
Synonyme : exclusion
Décision rendue afin de retirer une équipe ou un participant qui a contrevenu aux règlements en vigueur ou à la suite de comportements reprochables.
- 24. Forfait**
Synonyme : défaut
Équipe ou participant pénalisé à la suite du non-respect d'une ou de plusieurs règles en vigueur lors d'une rencontre sportive.
- 25. Frais d'adhésion**
Montant annuel défrayé par l'établissement scolaire ou le centre de services scolaire à l'instance régionale du RSEQ pour en devenir ou en demeurer membre.

- 26. Frais d'affiliation**
Montant versé à la fédération sportive et facturé à une équipe ou un participant pour la pratique du sport concerné. Les montants sont déterminés via un protocole d'entente entre les fédérations sportives, le RSEQ et le MEES.
- 27. Frais d'inscription**
Synonyme : frais de participation, coût d'inscription
Montant à défrayer par l'établissement scolaire membre pour participer à une activité du RSEQ.
- 28. Intersectoriel**
Implique la participation de plus d'un secteur du RSEQ.
- 29. J6***
Élève né entre le 1^{er} juillet 2003 et 30 septembre 2004
(*1er octobre dans le cas du football afin de respecter le règlement de sécurité)
- 30. Joueur**
- 1. Joueur régulier**
Élève-athlète inscrit dans une équipe (actif ou non).
 - 2. Joueur substitut**
Synonyme : joueur affilié, joueur de réserve, joueur suppléant, réserviste
A. Joueur régulier qui est utilisé dans une autre équipe afin de combler un besoin ponctuel.
B. Joueur en attente pour remplacer un coéquipier sur le terrain.
- 31. Ligue**
Regroupement d'équipes d'un sport donné.
- 32. Moyenne de points**
Nombre de points au classement divisé par le nombre maximal de points atteignables (principe de bris d'égalité).
- 33. Moyenne de victoires**
Il s'agit du nombre de victoires divisé par le nombre de parties jouées (principe de classement).
- 34. Niveau**
Fait référence à une subdivision du calibre de jeu à l'intérieur de la D4.
- 35. Officiel, arbitre, juge, etc.**
Personne qui exerce une fonction d'autorité dans l'application des règles de jeu pendant le déroulement d'une compétition, d'une rencontre, d'une épreuve, etc.
- 36. Officiel mineur, marqueur, etc.**
Personne sous l'autorité de l'officiel qui exerce une fonction de soutien dans le déroulement d'une compétition, d'une rencontre, d'une épreuve, etc.
- 37. Participants**
Fait référence à l'équipe, aux élèves-athlètes et au personnel d'encadrement.
- 38. Partie**
Synonymes : match – joute – rencontre
Compétition qui se déroule selon des règles précises, habituellement entre deux élèves-athlètes ou entre deux équipes, et qui est mesurée par un nombre de coups à jouer ou de points à obtenir pour l'emporter.

- 39. Partie hors-concours**
Toute partie dont l'issue n'est pas comptabilisée dans le classement.
Partie nulle
Partie à l'issue de laquelle deux adversaires ont obtenu la même marque.
- 40. Point de gestion**
Entité administrative responsable de la gestion des activités d'une ligue.
- 41. Protêt**
En respect des règlements en vigueur : contestation déposée par un participant dans le but de corriger une situation de fait qui aurait avantage une partie aux dépens d'une autre. Il peut être relié à l'application d'un règlement ou à l'admissibilité d'un participant, et non en référence au jugement d'un officiel.
- 42. Quotient**
Synonyme : ratio
Il s'agit de la division des points pour par les points contre (principe de bris d'égalité).
- 43. Règlements administratifs**
Définissent la régie et le fonctionnement des activités.
- 44. Règlements de secteur scolaire**
Désignent les règles de fonctionnement du secteur. Elles sont applicables aux ligues provinciales scolaires, aux championnats provinciaux scolaires ainsi qu'à toutes les activités administrées directement par le RSEQ.
- 45. Règlements généraux**
Synonyme : constitution
Définissent les lignes directrices de la gouvernance de l'organisation. Ils sont en respect avec les limites que la loi impose aux OBNL et les objectifs fondateurs énoncés dans les lettres patentes.
- 46. Règlements spécifiques**
Désignent les règles de fonctionnement administratif des disciplines pour l'organisation des ligues et des championnats.
- 47. Règles de jeu**
Définissent le déroulement de la discipline tel qu'établies par la fédération sportive.
Elles peuvent être incluses dans les règlements spécifiques lorsque non définies ou non régies par une fédération sportive.
- 48. Rencontre sportive**
Terme générique pour faire référence à l'une ou l'autre des activités : championnat, compétition, évènement, tournoi, partie, ligue, etc.
- 49. Réussite éducative**
La réussite éducative est beaucoup plus vaste que la réussite scolaire. Ce concept concerne à la fois l'instruction (intégration de savoirs académiques), la socialisation (acquisition de savoirs, valeurs, attitudes et comportements utiles au fonctionnement en société) et la qualification (préparation à l'insertion professionnelle). La réalisation de son plein potentiel et l'atteinte de buts personnels fixés par l'étudiant-e sont aussi des dimensions importantes de ce concept.

- 50. Réussite scolaire**
La réussite scolaire est synonyme d'achèvement avec succès d'un parcours scolaire (atteinte d'objectifs d'apprentissage et maîtrise des savoirs). Les résultats scolaires et l'obtention d'une reconnaissance des acquis (diplôme, certificat, attestation d'études, etc.) sont des indicateurs de réussite scolaire.
- 51. Saison régulière**
Ensemble des parties qui se déroule selon un format établi dans un calendrier déterminé.
- 52. Sanction**
1. Toute pénalité, faute, amende et/ou suspension découlant du non-respect des règles de jeu de la discipline concernée et/ou de tout règlement qui régit le RSEQ;
2. Terme employé pour reconnaître une rencontre sportive par une fédération sportive ou un autre organisme qui a le mandat de le faire.
- 53. Scrimmage**
Jeux simulés qui se déroulent généralement à l'intérieur d'un entraînement ou d'une rencontre sportive.
- 54. Secteur scolaire**
Désigne le regroupement des établissements d'enseignement primaire et secondaire membres du RSEQ.
- 55. Section**
Se réfère à une subdivision de ligue, de conférence ou de championnat regroupant un ensemble d'équipes ou d'élèves-athlètes.
- 56. Surclassement**
Terme utilisé lorsqu'un élève-athlète évolue dans une catégorie d'âge et/ou un niveau de jeu plus élevé, en respect des limites établies.
- 57. Suspension**
Mesure disciplinaire qui consiste à priver, de façon provisoire ou définitive, la participation d'une équipe ou d'un participant à la suite des comportements reprochables.
Conséquence de l'expulsion ou de la disqualification lorsqu'applicable.
- 58. Tournoi – festival – jamboree**
Rencontre sportive de format variable qui s'étend sur une période relativement courte, et au cours de laquelle s'affrontent plusieurs élèves-athlètes ou plusieurs équipes.
- 59. Transfert**
Est considéré comme « transfert » tout élève-athlète qui ne fréquentait pas cet établissement de septembre à juin inclusivement de l'année précédente.
- 60. Victoire**
Une victoire est reconnue lorsqu'une équipe ou un élève-athlète obtient le meilleur résultat.

ACRONYMES

1. CA
Faire référence au conseil d'administration
2. CDS
Désigne le comité de direction scolaire
3. CPS
Désigne le championnat provincial scolaire
4. CPSI
Désigne le championnat provincial scolaire invitation
5. CRS
Désigne le championnat régional scolaire
6. CSS
Désigne la commission sectorielle scolaire
7. DSLAP
Désigne la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique.
8. IR
Désigne l'une des 14 instances régionales officiellement reconnue par le RSEQ.
9. MEES
Désigne le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.
10. OBNL
Désigne un organisme à but non lucratif.
11. PO
Désigne la politique organisationnelle.
12. RSEQ
Désigne le Réseau du sport étudiant du Québec.
13. TCC
Désigne la Table de concertation et de coordination du secteur scolaire

1. CODE D'ÉTHIQUE

- 1.1 Tous les membres, incluant leur personnel d'encadrement, entraîneurs, et élèves athlètes sont soumis au respect du code d'éthique du RSEQ, tel que défini à l'annexe 1 de la politique organisationnelle.
- 1.2 Tout élève athlète, entraîneur, membre du personnel d'encadrement reconnu d'un manquement à l'éthique sportive est passible de sanction selon la politique organisationnelle du RSEQ.

2. CHAMP D'ACTION ET STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT

2.1 Dispositions d'interprétation

Les règlements du secteur scolaire sont applicables aux ligues provinciales scolaires, aux championnats provinciaux scolaires, et à toutes les activités administrées directement par le RSEQ reconnues par la CSS. Les écoles primaires et secondaires qui participent à une activité encadrée par le RSEQ doivent respecter la politique organisationnelle, les règlements du secteur scolaire, les règlements spécifiques des disciplines ainsi que les règles de jeu et de sécurité des fédérations sportives.

Les règlements de secteur ont préséance sur les règlements spécifiques de chaque discipline à moins que ceux-ci soient plus restrictifs.

2.2 Modification aux règlements

Seules les demandes de modifications aux règlements en provenance des instances régionales du RSEQ ou des fédérations sportives et reçues dans les délais seront traitées.

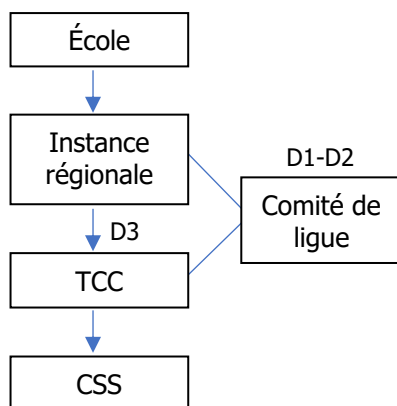
L'entité scolaire membre du RSEQ qui désire proposer des modifications aux règlements de secteur ou spécifiques doit les soumettre à son instance régionale (IR) du RSEQ.

Le formulaire reproduit en annexe 1 doit être acheminé 10 jours ouvrables avant la tenue de la TCC.

TCC	Disciplines
JANVIER Pour approbation à la CSS de février	Athlétisme extérieur Cross-country Flag-football Football
MAI Pour approbation à la CSS de juin	Athlétisme en salle Badminton Basketball Cheerleading Futsal Haltérophilie Natation Volleyball

- 2.3 Toute modification à la réglementation relevant de la commission sectorielle scolaire doit avoir l'approbation de plus de 50 % des membres présents.

2.4 Structure de fonctionnement



La politique organisationnelle définit le mode de fonctionnement de la Commission sectorielle scolaire (CSS) ainsi que celui de la Table de concertation et de coordination (TCC).

Le comité de direction scolaire est composé de six (6) personnes désignées par les membres de la commission sectorielle scolaire. Chaque membre est élu pour un mandat de deux ans à l'exception du vice-président. Trois membres sont élus lors des années paires, deux membres sont élus lors des années impaires. La vice-présidence est choisie parmi les membres de la commission sectorielle scolaire. Le mandat de la vice-présidence est d'un an.

3. DÉFINITION DES NIVEAUX DE JEU ET ÉVÉNEMENTS PROVINCIAUX SCOLAIRES

3.1 Définition des niveaux de jeu

Division 1 ou D1 : meilleur calibre de jeu provincial du secteur scolaire. La gestion de la ligue provinciale est assumée par le RSEQ.

Division 2 ou D2 : deuxième meilleur calibre de jeu provincial du secteur scolaire. La gestion de la ligue provinciale par conférence est assumée par un ou plusieurs points de gestion identifiés par la CSS.

Division 3 ou D3 : meilleur calibre de jeu régional du secteur scolaire. L'offre de service, la gestion des ligues et le processus de sélection des équipes et délégations aux championnats provinciaux scolaires relèvent de chaque IR du RSEQ.

Division 4 ou D4 : calibre de jeu régional dont la gestion des ligues relève de chaque IR. Au besoin, selon le volume, il sera possible pour une IR du RSEQ d'identifier des sections avec une seule finalité ou des niveaux (numérique) avec des finalités distinctes.

3.2 Offre de service

L'offre de service (catégories d'âge, discipline, niveau de jeu) offerte peut varier en fonction de la demande. Tout projet de ligue provinciale et de championnats devra être évalué par la CSS.

3.3 Types d'événements provinciaux scolaires et attribution

3.3.1 Types d'événements provinciaux scolaires

Championnat provincial scolaire D1 : attribué par la CSS à la suite d'une recommandation du comité de ligue. La gestion et l'organisation relèvent du RSEQ, en collaboration avec le comité organisateur hôte et l'IR du RSEQ.

Championnat provincial scolaire D2 : attribué par la CSS à la suite d'une recommandation de l'ensemble des points de gestion. La gestion et l'organisation relèvent du (ou des) point(s) de gestion(s) identifié(s) en collaboration avec le RSEQ.

Championnat provincial scolaire D3 (régulier, invitation) : attribué par la CSS à la suite d'une recommandation de la TCC. La gestion et l'organisation relèvent du RSEQ en collaboration avec le comité organisateur hôte et l'IR du RSEQ.

Championnat provincial régulier vs invitation : les éléments suivants peuvent différer d'une discipline à l'autre, selon s'ils sont considérés régulier ou invitation : hébergement, alimentation, transport intersite, semage des équipes, gestion de l'arbitrage, activités socioculturelles, sélection et qualification des équipes.

Championnat provincial scolaire D3 intersectoriel : attribué par le CA suite à un appel de candidatures. La gestion et l'organisation sont assumées par le service des communications, du marketing et des partenariats du RSEQ et le comité organisateur hôte retenu.

La CSS est responsable de réviser le statut d'un championnat sauf pour les championnats intersectoriels qui relèvent du CA.

3.3.2 Attribution des événements provinciaux scolaires : consultez l'annexe 2 du présent document.

DIVISION 1	DIVISION 2	DIVISION 3	DIVISION 4
Basketball Football Hockey Volleyball Championnat intersectoriel : Bol d'or (football)	Football Hockey Futsal	Championnat régulier : Athlétisme extérieur Badminton Basketball Cross-country Futsal Volleyball Championnat invitation : Athlétisme en salle Flag-football Haltérophilie Natation Championnat intersectoriel : Cheerleading	Consultez l'offre de service de votre instance régionale

4. ADMISSIBILITÉ D'UNE INSTANCE RÉGIONALE

Toute instance régionale reconnue officiellement par le RSEQ et se conformant à ses règlements est admissible aux programmes et événements de ce dernier.

5. ADMISSIBILITÉ D'UNE ÉCOLE

5.1 Toute entité scolaire reconnue officiellement comme membre d'une instance régionale est admissible aux programmes et événements de ce dernier.

Selon le MEES, une école d'enseignement public se définit par son acte d'établissement. Chaque acte d'établissement correspond à une école distincte et peut comprendre un ou plusieurs immeubles. Cette définition s'applique également aux écoles de communautés autochtones.

Une école d'enseignement privé pour sa part est une personne morale ou une personne morale sans but lucratif, constituée en vertu de la Partie 1A de la Loi sur les compagnies (donc, à but lucratif), de la Loi sur les sociétés par actions (donc, à but lucratif), de la Partie 3 de la Loi sur les compagnies (donc, sans but lucratif) ou de la Loi sur les Corporations religieuses.

5.2 Principe d'entité école

Le principe d'entité-école définit que tout élève-athlète ne peut représenter une école autre que l'école qu'il fréquente. Ce principe demeure la base du RSEQ et toute dérogation à ce principe nécessite une autorisation du RSEQ.

5.3 Dérogation au principe d'entité-école

Pour avoir accès à la dérogation au principe d'entité-école et pouvoir être regroupée, une école de niveau secondaire doit avoir, par niveau de scolarité, une moyenne de 60 élèves et moins de même sexe.

Le calcul s'effectue comme suit :

Exemple 1 : Une école mixte (école comportant des élèves des deux sexes, peu importe le nombre d'élèves de chaque sexe) offrant les 5 niveaux de scolarité devra avoir 600 élèves et moins.

Exemple 2 : Une école pour filles offrant 3 niveaux de scolarité devra avoir 180 élèves et moins.

Les écoles n'offrant pas les 5 niveaux de scolarité peuvent, sans demander de regroupement, évoluer pour une seule école identifiée auprès de son instance régionale du RSEQ offrant les niveaux de scolarité non offerts par l'école de provenance.

École DEMANDERESSE : école secondaire ayant, par niveau de scolarité, une moyenne inférieure ou égale à 60 élèves de même sexe.

École D'ACCUEIL : école secondaire qui accueille les élèves d'une école demanderesse au sein de ses équipes.

5.3.1 Conditions

5.3.1.1 Les regroupements d'écoles sont possibles uniquement en sport collectif en incluant la formation d'équipes de double (féminin, masculin et mixte) en badminton.

5.3.1.2 Seules les demandes de regroupement entre écoles offrant un niveau secondaire sont traitées.

5.3.1.3 La demande de regroupement doit être formulée par l'école demanderesse qui considère être obligée de se regrouper avec une école d'accueil pour permettre à sa clientèle de participer aux activités du RSEQ. Contrairement à l'école demanderesse, l'école d'accueil n'a pas l'obligation de se conformer au présent article 5.3.

5.3.1.4 L'école demanderesse peut se regrouper avec une seule école d'accueil. Une école d'accueil peut toutefois être regroupée avec plus d'une école demanderesse, pourvu que le total combiné des élèves de toutes les écoles demanderesses respecte l'article 5.3.

5.3.1.5 Les demandes de regroupement entre écoles d'instances régionales du RSEQ différentes sont traitées sous condition d'une entente préalable et écrite entre les instances régionales concernées. L'entente écrite doit être annexée à la demande de dérogation présentée par l'instance régionale.

5.3.1.6 Les demandes de regroupements ou renouvellements doivent être faites annuellement.

5.3.2 Représentation

Si l'équipe est composée exclusivement d'élèves-athlètes d'une même école (accueil ou demanderesse), celle-ci peut représenter son école d'appartenance.

Si l'équipe est composée d'un ou plusieurs élèves-athlètes de l'école d'accueil et l'école demanderesse, celle-ci doit représenter l'école d'accueil.

5.3.3 Échéancier

Date limite pour acheminer le formulaire de demande de dérogation au RSEQ	15 avril	1 octobre
Date limite pour que le RSEQ rende la décision aux IR concernées	30 avril	15 octobre

Tout regroupement qui évolue sans l'approbation officielle du RSEQ s'expose à une sanction rétroactive des parties disputées.

Seules les demandes complétées en provenance des IR du RSEQ sont traitées

La direction des programmes scolaires évalue toute demande de regroupement d'écoles et rend une décision annuellement.

6. ADMISSIBILITÉ D'UNE ÉQUIPE

6.1 Admissibilité des équipes

6.1.1 Seule l'équipe reconnue par son école peut être reconnue par son IR du RSEQ et conséquemment, être admissible aux programmes et événements du RSEQ et des IR du RSEQ.

6.1.2 Pour les divisions D3 et D4 : afin de pouvoir évoluer dans une région autre que son IR du RSEQ, une équipe doit obtenir la permission écrite de celle-ci avant de s'inscrire auprès d'une autre IR du RSEQ.

Dans ces cas précis, l'équipe est tenue de respecter la réglementation de la région d'accueil sans que l'école ou son IR du RSEQ d'appartenance ait un droit de regard sur le fonctionnement. Toutefois, cette équipe de D3 doit représenter son instance régionale du RSEQ d'appartenance à l'événement provincial scolaire.

Toute IR du RSEQ qui accepte une équipe non reconnue ou sans autorisation préalable se voit imposer une amende de 1 000\$ par l'IR du RSEQ lésée.

SANCTIONS :

L'IR du RSEQ (uniquement pour les championnats provinciaux scolaires de division 3) ou l'école d'enseignement reconnu coupable d'avoir présenté une équipe inadmissible lors des parties des ligues provinciales ou lors des championnats provinciaux est passible des sanctions suivantes :

- Amende de 100,00 \$ dollars par partie.
- Perte des parties où l'équipe inadmissible a participé.

7. ADMISSIBILITÉ DES ÉLÈVES ATHLÈTES

7.1 Catégories d'âge

Les catégories d'âge sont celles spécifiées dans les règlements spécifiques de chacune des disciplines.

7.2 Admissibilité d'un élève athlète

7.2.1 Est admissible tout élève-athlète :

- ⇒ Qui n'a pas obtenu son diplôme d'études secondaires;
- ⇒ Qui est inscrit dans une seule école de niveau primaire ou secondaire ;
- ⇒ Qui respecte les critères de fréquentation à temps plein du centre de services scolaire ou de l'école concernée ;
- ⇒ Dont l'école fréquentée est membre en règle d'une instance régionale du RSEQ.

7.2.2 Tout élève-athlète fréquentant une école spécialisée, un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation aux adultes peut évoluer avec son école secondaire de provenance, sauf s'il y a une équipe dans l'école.

L'école de provenance est l'école secondaire inscrite au dernier bulletin de l'élève-athlète sans tenir compte de la fréquentation dans une école spécialisée ou un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation aux adultes.

7.2.3 Tout élève-athlète ne peut s'inscrire à plus d'une catégorie dans un même championnat.

7.3 Contestation d'admissibilité

7.3.1 Selon la division, toute contestation d'admissibilité d'un élève-athlète doit être faite par écrit auprès du commissaire/coordonnateur de la ligue provinciale ou du championnat.

7.3.2 La vérification doit se faire par le coordonnateur :

- ⇒ Dans les deux (2) jours ouvrables qui suivront la réception de la lettre pour les parties de saison régulière;
- ⇒ Au maximum 30 minutes suivant la fin de la partie si cette demande est faite dans le cadre d'un championnat.

7.3.3 Traitement des contestations d'admissibilité pour les ligues provinciales :

Une fois la saison régulière terminée, aucune contestation d'admissibilité ne peut être faite pour des situations qui se sont passées pendant la saison régulière et qui demandent un traitement rétroactif (ligues provinciales).

Dès le début des séries ou du championnat, les contestations d'admissibilité sont traitées rétroactivement en fonction du type de séries éliminatoires :

- ⇒ Type simple élimination (finale, 1/2, 1/4, etc.) : la dernière partie jouée par l'équipe fautive ayant un élève-athlète inadmissible;
- ⇒ Type tournoi à la ronde* : toutes les parties jouées par l'équipe fautive ayant un élève-athlète inadmissible ;
- ⇒ Type séries de matchs* (2 de 3, 3 de 5, etc.) : toutes les parties de l'équipe fautive ayant un élève-athlète inadmissible.

* Le traitement rétroactif ne peut plus s'appliquer à partir du moment où la première partie du tour suivant a débuté. Cependant, toutes les sanctions de l'article 7 peuvent s'appliquer.

7.3.4 Frais de contestation d'admissibilité

Un frais de \$50 est chargé pour toute contestation d'admissibilité. Ce frais est remboursé si la contestation s'avère exacte.

SANCTIONS :

L'IR du RSEQ (uniquement pour les championnats provinciaux scolaires de division 3) ou l'école d'enseignement reconnu coupable d'avoir présenté un élève-athlète inadmissible lors des parties des ligues provinciales ou lors des championnats provinciaux est passible des sanctions suivantes :

- Amende de 100,00 \$ dollars par partie.
- Perte des parties où l'élève-athlète inadmissible a participé.

8. ADMISSIBILITÉ DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

- 8.1 Chaque école est responsable du personnel d'encadrement qu'il embauche et des vérifications requises.
- 8.2 Peu importe la catégorie d'âge, le chef de délégation ou l'entraîneur chef doit être âgé d'au moins 18 ans.
- 8.2.1 Un élève-athlète de la délégation ou de l'équipe ne peut être inscrit comme membre du personnel d'encadrement.
- 8.3 L'accompagnateur d'une équipe benjamine (ou plus jeune) doit être âgé d'au moins 16 ans au début de la ligue ou du championnat. Pour les catégories cadette et juvénile, il doit être âgé d'au moins 18 ans.
- 8.4 À la suite d'une expulsion d'un entraîneur, la partie se termine immédiatement et l'équipe perd par forfait s'il n'y a pas d'entraîneur ou d'accompagnateur identifié sur le formulaire d'inscription et présent au banc de l'équipe au moment de l'expulsion.
- 8.5 Championnat provincial scolaire – sport individuel
- Chaque instance régionale a la responsabilité de reconnaître et d'y déléguer ses entraîneurs/ accompagnateurs et d'en faire les vérifications requises.

9. INSCRIPTION DES ÉQUIPES

9.1 LIGUES PROVINCIALES

Selon l'échéancier et les critères définis à la réglementation spécifique de chaque discipline, l'école est responsable d'acheminer sa demande d'admission, de renouvellement ou de relégation aux dates suivantes :

Disciplines	D1	D2
Basketball	1er mars	n/d
Hockey	15 décembre	15 décembre
Football	1er décembre	1er décembre
Futsal	n/d	15 mars
Volleyball	1er mars	n/d

Inscription : toute école qui dépose une nouvelle demande d'admission après la date limite ne sera pas retenue.

SANCTIONS :

Renouvellement : toute école qui renouvelle son inscription après la date limite d'inscription, mais avant l'élaboration du calendrier est admissible moyennant une amende de cent dollars (100,00 \$).

9.1.1 Dispositions financières - Dépôt

Toute nouvelle école admise aux ligues provinciales du RSEQ doit défrayer un montant en guise de dépôt pour chaque équipe.

Disciplines	D1 et D2
Basketball	750\$
Football	1 500\$
Futsal	750\$
Hockey	1 500\$
Volleyball	750\$

Ce montant de dépôt couvre les deux (2) premières années.

Après la 2^e saison complétée par l'équipe, le dépôt est remboursé à l'école.

9.1.2 Dispositions financières – Coût d'inscription

Les coûts d'inscription sont évalués et déterminés annuellement en fonction des éléments suivants :

- ⇒ Nombre d'équipes
- ⇒ Frais de gestion
- ⇒ Frais d'arbitrage
- ⇒ Frais d'affiliation à la fédération sportive
- ⇒ Statistiques et compilation
- ⇒ Récompenses (banquet/championnat)
- ⇒ Frais d'administration
- ⇒ Divers

9.2 CHAMPIONNAT PROVINCIAL SCOLAIRE D3

Chaque IR du RSEQ est responsable des démarches suivantes :

- 1) Compléter l'avis de participation dans les délais et en prenant soin d'indiquer le nombre d'équipes désireuses d'y participer/nombre d'élèves-athlètes au sein de la délégation.
- 2) Assurer la sélection de ses équipes
- 3) Assurer l'inscription de ses élèves-athlètes et du personnel d'encadrement dans les délais
- 4) Assurer le lien et la communication avec le RSEQ.
Toutes demandes adressées au RSEQ (questions, inscriptions, modifications, demande de dérogation, etc.) doivent provenir de l'IR du RSEQ.
Conséquemment, l'école d'enseignement doit communiquer avec son IR du RSEQ.
- 5) Payer le RSEQ pour les frais d'inscription, et l'IR du RSEQ hôte du championnat pour les frais d'hébergement et d'alimentation de ses équipes ou sa délégation.

9.2.1 Avis de participation – Échéancier

Date limite pour retourner les avis de participation complétés :

1 ^{er} octobre	1 ^{er} février	15 mars	1 ^{er} mai
Cross-country	Athlétisme en salle Badminton Basketball Futsal Haltérophilie Natation Volleyball	Cheerleading	Athlétisme extérieur Flag-football

SANCTION :

25\$ par journée de retard à l'IR du RSEQ qui ne respecte pas la date limite (jusqu'à concurrence de 100\$).

9.2.2 Avis de participation – Validation du projet

Suite à la réception des avis de participation et selon les critères d'attribution, le RSEQ procède à l'attribution provisoire des équipes (projet de participation). Dans le cadre des championnats provinciaux scolaires réguliers, le total à combler est de 16 équipes/catégories/sexe.

Dans le cadre des championnats provinciaux scolaires invitation et intersectoriel, le total à combler peut varier en fonction de la discipline.

Critères d'attribution :

- 1) 1 équipe par IR du RSEQ;
- 2) 1 équipe supplémentaire octroyée à l'IR du RSEQ hôte du championnat si celle-ci a fait la demande de plus d'une équipe. Cette équipe n'est pas considérée dans le nombre total d'équipes octroyées à cette IR du RSEQ;
- 3) 1 équipe additionnelle aux IR du RSEQ ayant fait la demande de deux équipes en tenant compte du classement final de l'édition précédente du championnat;
- 4) 1 équipe additionnelle aux IR du RSEQ ayant fait la demande de plus de deux équipes et en tenant compte du classement final de l'édition précédente du championnat.

Suite à l'émission du projet de participation, les instances régionales ont 5 jours ouvrables pour modifier ou valider ledit projet au RSEQ.

Le projet devient officiel après ce délai.

9.2.2.1 Désistement d'une équipe en sport collectif

SANCTIONS dans le cadre d'un championnat régulier :

- 1) 100\$/équipe à l'IR du RSEQ qui se désiste une fois le projet rendu officiel.
- 2) 250\$/équipe à l'IR du RSEQ qui se désiste de dix (10) à six (6) jours ouvrables précédents le championnat ainsi que les frais d'inscription. Les frais d'inscription sont appliqués si l'équipe ne peut être remplacée à la date limite d'inscription.

Les montants relatifs aux sanctions sont répartis entre le comité organisateur (50%) et le RSEQ (50%). Si l'équipe n'est pas remplacée, le comité organisateur reçoit 100% des frais d'inscription.

- 3) 250\$/équipe en plus des frais d'inscription à l'IR du RSEQ qui se désiste cinq (5) jours ouvrables ou moins précédents le championnat.

Les montants relatifs aux sanctions seront répartis entre le comité organisateur (50%) et le RSEQ (50%). Si l'équipe n'est pas remplacée, le comité organisateur recevra 100% des frais d'inscription selon la charte des tarifs.

- 4) 250\$/équipe en plus des frais d'inscription à l'IR du RSEQ dont l'équipe, ne se présente pas au championnat.

Les montants relatifs aux sanctions sont répartis entre le comité organisateur (50%) et le RSEQ (50%). Le comité organisateur reçoit 100% des frais d'inscription selon la charte des tarifs.

- 5) Dans le cadre d'un championnat invitation ou intersectoriel : les frais de sanctions sont doublés.

9.2.3 Inscriptions – Échéancier

ÉA = élève-athlète

ENT = entraîneur

ACC = accompagnateur

J.O. = jour ouvrable

L'échéancier à respecter pour inscrire le personnel d'encadrement ainsi que les élèves-athlètes d'une délégation ou d'une équipe est le suivant :

DISCIPLINE	Inscriptions	Dérogation	Ajout	Modification
<ul style="list-style-type: none"> • Athlétisme extérieur • Athlétisme en salle • Badminton • Basketball • Cheerleading* • Cross-country • Flag-football • Football • Futsal • Haltérophilie* • Natation • Volleyball 	<p>ÉA-ENT-ACC : Lundi 16 h précédant le championnat</p> <p>Haltérophilie* : Le 2^e lundi 16 h précédant le championnat</p> <p>Cheerleading* : Le 3^e mercredi 16 h précédant le championnat N.B. La musique doit être reçue selon le même délai.</p>	<p>Accréditation et Hébergement : Mercredi 12 h précédant le championnat</p> <p>Alimentation : À la date limite d'inscription</p>	<p>ÉA : aucun après la date limite d'INSCRIPTION</p> <p>ENT-ACC : possibilité d'ajout jusqu'au jeudi 16h précédant le championnat, sans toutefois avoir accès au service d'alimentation</p>	<p>ÉA-ENT-ACC : Jeudi 16 h précédant le championnat</p>

SANCTION :

100,00 \$ par journée de retard à l'IR du RSEQ qui ne respecte pas l'échéancier d'inscription.

Les montants relatifs aux sanctions sont répartis entre le comité organisateur (50%) et le RSEQ (50%).

9.2.4 Dispositions financières

Aucun remboursement (inscription, hébergement, alimentation, etc.) n'est effectué après la date limite d'inscription.

Chaque IR du RSEQ a la responsabilité d'acquitter les frais relatifs au service d'alimentation et d'hébergement de ses équipes/délégation auprès de l'IR du RSEQ hôte d'un championnat.

Ces frais doivent être acquittés dans un délai de 30 jours après le championnat.

SANCTIONS :

- 1) amende de 10 \$ par jour de retard imposée à l'IR du RSEQ qui n'a pas acquitté le montant d'alimentation dans les délais;
- 2) amende de 10 \$ par jour de retard imposée à l'IR du RSEQ qui n'a pas acquitté le montant d'hébergement dans les délais;

10. CALENDRIERS

10.1 Ligues provinciales

Priorités dans l'élaboration des calendriers : pour toute équipe faisant partie des ligues provinciales, le programme du RSEQ provincial, secteur scolaire, est prioritaire.

Aucune contrainte provenant d'engagements ou de participations d'une équipe à d'autres programmes (parties hors-concours, autres ligues, tournois, voyages, etc.) que celui du RSEQ provincial, secteur scolaire, pourra être alléguée, ni ne sera retenue au moment de l'élaboration des calendriers ou pour toute demande ultérieure de modification au calendrier établi.

Le calendrier est considéré comme étant officiel au moment de sa publication sur S1.

10.1.1 Modification au calendrier

10.1.1.1 Toute modification au calendrier ne peut se faire que pour des raisons incontrôlables.

10.1.1.2 Toute modification doit se faire sur le formulaire prévu à cet effet et selon les procédures suivantes :

- ✓ Faire la demande au moins 72 heures avant la partie ;
- ✓ Avoir l'autorisation du commissaire ;
- ✓ Communiquer avec le responsable de l'autre équipe et s'entendre sur les nouvelles coordonnées ;

Le commissaire confirme les nouvelles coordonnées conclues entre les équipes et avise l'assignataire des officiels concernés.

10.1.1.3 Un montant de cinquante dollars (50,00 \$) est chargé à l'école d'enseignement qui a apporté une modification au calendrier. Cette amende n'est pas imposée si cette modification est hors de contrôle de l'école d'enseignement, au jugement du commissaire.

10.1.1.4 Les confirmations officielles doivent arriver au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la partie et contenir les informations suivantes :

- ✓ Le numéro, le jour, la date, l'heure et l'endroit de la partie à changer.
- ✓ Le numéro, le jour, la date, l'heure et l'endroit de la partie remise.

10.1.1.5 En cas de force majeure, le commissaire prend la décision de modifier le calendrier. Cette modification s'effectue sans amende.

Le commissaire peut ordonner à toute équipe de jouer une partie remise en donnant un avis quarante-huit (48) heures précédant la partie, en indiquant le lieu, la date et l'heure de la reprise.

11. FORFAIT, ANNULATION ET DÉSISTEMENT

11.1 Forfait

Une partie est déclarée forfait lorsqu'elle est perdue par défaut, c'est-à-dire lorsque l'équipe est absente ou incomplète.

Toute équipe ne se présentant pas sur le terrain en uniforme et/ou en nombre requis, au moins 15 minutes après l'heure fixée, peut-être déclarée forfait ou considérée comme abandon après décision du RSEQ provincial.

Lorsqu'une partie est gagnée par forfait, les élèves-athlètes inscrits sur la feuille de partie sont réputés avoir joué cette partie et cette information est portée au dossier individuel de chaque élève-athlète pour compléter le dossier d'admissibilité pour les éliminatoires de fin de saison et les championnats. Cette partie gagnée par forfait ne doit pas affecter la moyenne des statistiques individuelles.

L'équipe déclarée forfait ne compte aucun point au classement.

11.1.1 Une équipe qui ne se présente pas à une partie de ligue de saison régulière et rondes éliminatoires hors championnat prévu à l'horaire et non modifié officiellement est passible des sanctions suivantes :

11.1.1.1 Équipe visiteuse – ligue provinciale

- Payer une amende de 250,00 \$ dollars.
- Payer les frais d'arbitres.
- Perdre la partie par forfait.
- Payer les frais de location de l'équipe hôte le cas échéant.

11.1.1.2 Équipe hôte – ligue provinciale

- Payer une amende de 250,00 \$ dollars.
- Payer les frais d'arbitres.
- Payer les frais encourus par l'équipe visiteuse.
- Perdre la partie.

11.1.1.3 Championnats provinciaux scolaires

Une équipe qui se retire au cours d'un championnat ou qui refuse de jouer se place en situation de forfait et est passible des sanctions suivantes :

- Amende de trois cents dollars (300,00 \$)
- Toute autre sanction jugée appropriée par le commissaire.

11.1.2 Abandon – ligues provinciales

Le défaut de se présenter à plus de deux (2) parties est considéré comme un abandon pur et simple de la ligue par cette équipe sauf en cas de force majeure. Le cas est confié au commissaire pour décision.

11.2 Partie reportée ou annulée

Lorsqu'une partie est annulée pour des raisons exceptionnelles (tempête, absence des arbitres), les deux équipes doivent confirmer la date de reprise dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la date prévue au calendrier.

L'organisation hôte est responsable de confirmer la nouvelle date auprès de la ligue. Un mémo est envoyé aux membres.

11.2.1 Annulation de partie

Le commissaire peut rendre la décision d'annuler une ou plusieurs parties dans un calendrier pour des raisons incontrôlables. Sa décision est sans appel.

11.3 Désistement - ligues provinciales

Toute école qui retire une équipe d'une ligue provinciale avant d'avoir terminé ses deux premières saisons perd son dépôt et est passible des sanctions suivantes :

11.3.1 Après l'inscription :

- Amende de 250,00 \$

11.3.2 Trente jours et moins avant la confection du calendrier :

- Amende de 500,00 \$

11.3.3 Après l'inscription et une fois le calendrier établi :

- Amende de 1 000,00 \$ et suspension pour la prochaine année dans cette activité;

11.3.4 Une fois la saison débutée :

- Amende de 1 000,00 \$
- Expulsion de l'équipe pour la prochaine année dans cette activité et l'équipe doit se soumettre à nouveau au processus d'acceptation et d'évaluation des équipes ;
- L'école doit payer les frais d'inscription de la saison

11.4 Désistement – championnat de ligue provinciale

Toute école qui se désiste d'un championnat ou ne s'y rend pas après avoir mérité accès est passible des sanctions suivantes :

- Payer une amende de 250,00 \$.
- Suspension de l'équipe pour la saison suivante.

11.5 Pour toutes les situations décrites à l'article 11, le comité de discipline scolaire peut appliquer des sanctions additionnelles.

12. IDENTIFICATION DES PARTICIPANTS

12.1 Championnats provinciaux scolaires D3

12.1.1 Preuve d'identification lors des championnats

Lors de l'accréditation, à l'exception des élèves-athlètes des catégories « Moustique » et « Benjamin » pour lesquels une preuve d'identité sans photo est acceptée, tous les représentants d'une équipe ou d'une délégation (élèves-athlètes, entraîneurs et accompagnateurs) doivent présenter une preuve d'identité reconnue avec photo (carte d'assurance maladie, carte étudiante, permis de conduire, passeport, système GPI de l'école ou portail école de l'élève-athlète, etc.).

Tous les représentants d'une région (élèves-athlètes, entraîneurs et accompagnateurs) doivent se soumettre au processus d'accréditation. Tant et aussi longtemps que le participant n'a pas présenté une preuve d'identité, il ne peut pas prendre part au championnat.

12.1.2 Séance d'accréditation

12.1.2.1 Championnats provinciaux scolaires réguliers

Une seule séance d'accréditation est tenue le vendredi du championnat. Toute accréditation tardive des élèves-athlètes, entraîneurs et accompagnateurs en dehors de la séance officielle relève de leur responsabilité. Seules les demandes d'accréditation tardives préalablement autorisées par le RSEQ provincial sont acceptées en dehors de la séance d'accréditation officielle. Toutefois, les frais d'hébergement des élèves-athlètes devront être assumés en totalité.

12.1.2.2 Championnats provinciaux scolaires invitation et intersectoriels

Selon la particularité du championnat, une ou plusieurs plages horaires peuvent être prévues quotidiennement pour l'accréditation.

13. EXPULSION, SUSPENSION

- 13.1 Tout élève-athlète, entraîneur ou toute personne directement reliée à l'équipe qui est reconnu coupable de délit est passible d'une expulsion ainsi qu'à toutes autres sanctions jugées nécessaires après l'étude du rapport écrit de l'arbitre par le commissaire pour la ligue provinciale ou le responsable du RSEQ pour le championnat provincial scolaire.

Un élève-athlète ou un entraîneur qui est expulsé d'une partie est automatiquement suspendu pour la partie suivante. En cas de récidive, il est expulsé de l'événement et son cas est soumis au comité de discipline scolaire.

- 13.2 Tout élève-athlète qui omet de purger sa suspension devra reprendre cette suspension lors de la partie suivante. Il perd tous les points comptés lors de cette partie en plus de voir l'équipe pour laquelle il évolue perdre la partie, si elle a gagné. L'entraîneur-chef de l'équipe fautive devra également purger une suspension de deux (2) parties pour avoir permis à un élève-athlète suspendu de jouer.

Toute autre personne qu'un élève-athlète qui omet de servir une suspension doit purger deux (2) parties de suspension en plus de celle qu'il devait servir. De plus, l'équipe fautive perd la partie si elle a gagné.

Note : Dans tous les cas, une suspension ne peut être purgée lors d'une partie perdue par forfait ou défaut.

- 13.3 Dans le cas d'une expulsion durant la partie ou d'une suspension à purger, l'entraîneur ne peut être présent à proximité de l'aire de jeu, dans l'école et/ou les limites du parc où se déroule la partie (incluant les vestiaires et les gradins). L'entraîneur ne peut utiliser de moyens de communication (parole, signe, téléphone, etc.) pour contacter son équipe, durant la partie, incluant la période d'échauffement.

L'entraîneur expulsé qui refuse de quitter l'aire de jeu à la demande de l'arbitre est passible d'une suspension de trois (3) parties et d'une amende de cent dollars (100,00\$).

- 13.4 Dans les sports individuels, un élève-athlète ou un entraîneur qui est expulsé d'une épreuve est expulsé de l'événement et son cas est rapporté au comité de discipline scolaire.

13.5 Ligues provinciales

Toute personne qui purge trois (3) suspensions dans la même saison (calendrier régulier et éliminatoires) est suspendue de la ligue pour la fin de la saison.

Pour les ligues provinciales de hockey, les suspensions découlant d'une infraction mineure ne seront pas comptabilisées.

14. RAPPORTS DE PARTIES ET RÉSULTATS

14.1 Ligues provinciales :

- 14.1.1 Selon les particularités de chaque discipline, les résultats de partie ou d'épreuve doivent être mis sur le site web du RSEQ provincial de façon ponctuelle.

Le résultat d'une partie doit être mis sur le site web du RSEQ provincial dans un délai maximal d'une heure après la fin de la partie. Les écoles qui ne se conforment pas à cet article sont passibles d'une amende de 50,00 \$ par jour de retard.

- 14.1.2 Selon le cas, les feuilles de statistiques, les feuilles d'alignement et la feuille de partie doivent être déposées dans S1 avant midi le lendemain. Pour les parties de fin de semaine avant midi du jour ouvrable suivant. Les feuilles de partie doivent comporter toutes les informations requises selon la discipline (nom, numéro de l'élève-athlète, sanctions, signatures, etc.). Les écoles qui ne se conforment pas à cet article sont passibles d'une amende de 50,00 \$ par jour de retard.

- 14.2 Lorsqu'un rapport d'arbitre ou tout autre commentaire est écrit au verso de la feuille de partie, celui-ci doit être envoyé au commissaire avant midi le lendemain de la partie de saison régulière et rondes éliminatoires hors championnat pour les ligues provinciales et immédiatement après la partie lors du championnat.

15. PROTÊT

- 15.1 Un protêt peut être logé lorsqu'une ou plusieurs équipes ou élèves-athlètes croient avoir été victimes d'un préjudice au cours d'une compétition sportive. Le préjudice doit être causé par une infraction aux règlements de la ligue ou de la compétition, ou aux règles de jeu, par une mauvaise application des règlements, ou par une irrégularité dans l'organisation d'une compétition.

Aucun protêt ne peut être déposé à la suite d'un jugement d'un arbitre. Un montant de 50 \$ est chargé pour toute demande de protêt. Le montant de 50\$ est remboursé si le protêt est gagné.

Le protêt doit préciser les articles de règlements non respectés.

Aucun protêt n'est accepté une fois la partie terminée.

Le commissaire ou comité de protêt a pour tâche d'analyser les demandes de protêts concernant la tenue et le déroulement de l'événement et rendre les décisions qu'il juge adéquates et justes pour les parties impliquées.

Le commissaire ou comité de protêt peut consulter toute personne susceptible de l'aider à rendre son jugement juste et équitable.

La décision est finale et sans appel.

La décision devra être intégrée dans le rapport du coordonnateur de l'événement.

15.2 Ligues provinciales

Un entraîneur ou responsable de l'équipe doit aviser l'organisation ou l'officiel, avant la reprise de la partie ou de l'épreuve, que celle-ci se terminera sous protêt.

Il doit s'assurer qu'on indique sur la feuille de partie son intention de déposer un protêt et le moment précis où l'irrégularité a eu lieu.

- 15.2.1 Le protêt doit être remis au RSEQ provincial ainsi qu'aux représentants des équipes en cause avant 16h le jour ouvrable suivant la partie. Le commissaire de la ligue traite la demande de protêt et rend une décision par écrit dans les plus brefs délais et celle-ci est transmise directement aux intéressés et à toutes les équipes impliquées.

15.3 Championnat provincial scolaire

- 15.3.1 Si le protêt est déposé durant une partie de championnat, celle-ci doit être arrêtée immédiatement. La demande de protêt doit être traitée par le comité de protêt du championnat et suite à la décision, la partie peut reprendre ou non.
- 15.3.2 Le comité de protêt est formé de l'arbitre en chef, le coordonnateur de l'événement et le commissaire ou son représentant du RSEQ.

16. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

16.1 Arbitres et officiels

16.1.1 Championnats provinciaux scolaires

Le RSEQ provincial de concert avec le comité organisateur, détermine les besoins en officiels. Ces besoins sont présentés à la fédération sportive pour être comblés en entier ou en partie. Tous les officiels majeurs qui travaillent lors d'un événement provincial scolaire doivent être reconnus par la fédération sportive et/ou le RSEQ provincial.

16.1.2 Ligues provinciales

Le choix de l'Association des arbitres de chaque sport, les honoraires et les frais de transport sont fixés par entente entre l'association d'arbitrage et le RSEQ provincial pour le calendrier régulier et les éliminatoires. Les frais sont partagés à parts égales entre les équipes de la ligue.

16.1.3 Les officiels mineurs

16.1.3.1 Championnats provinciaux scolaires

Le comité organisateur qui reçoit doit fournir des officiels mineurs expérimentés nécessaires au bon déroulement des parties ou épreuves, selon les us et coutumes des diverses disciplines.

16.1.3.2 Ligues provinciales

Responsabilité de l'équipe visiteur : fournir un observateur à la table des marqueurs pour être en droit de contester le travail des officiels mineurs fournis par l'équipe hôte.

Responsabilité de l'équipe hôte : fournir les ressources humaines nécessaires à la saisie des statistiques ainsi que les marqueurs qui auront pour rôle de vérifier la liste des élèves-athlètes inscrits sur la feuille de partie et du nombre d'élèves-athlètes en uniforme tout au long de la partie.

Responsabilité des marqueurs : vérifier la liste des élèves-athlètes inscrits sur la feuille de partie et du nombre d'élèves-athlètes en uniforme tout au long de la partie.

16.1.4 Absence des arbitres

16.1.4.1 Si le nombre minimum requis selon la fédération sportive est présent, la partie doit être jouée.

16.1.4.2 En l'absence totale ou d'un nombre insuffisant d'arbitres, la partie doit être jouée avec des arbitres choisis sur place, à moins que les responsables des deux équipes, jugeant que l'arbitrage serait inadéquat, s'entendent pour reprendre la partie.

16.1.4.3 Un arbitre, un officiel majeur ou officiel mineur, ne peut en aucun cas cumuler ces fonctions avec celles d'un entraîneur ou responsable d'équipe.

16.2 Uniformes - Championnat provincial scolaire

Si deux équipes arrivent sur le terrain avec des uniformes portant à confusion, on tire au hasard l'équipe qui doit changer d'uniforme (ou porter des dossards).

16.3 Hébergement

16.3.1 Ligue provinciale

L'hébergement n'est pas obligatoire et est à la discrétion des équipes lors des championnats de ligues provinciales.

16.3.2 Championnat provincial scolaire D3

L'hébergement offert par le comité organisateur est obligatoire pour tous les élèves-athlètes lors des championnats provinciaux scolaires.

Lorsqu'offert, l'hébergement est facultatif lors des championnats invitations et intersectoriels.

Les frais d'hébergement s'appliquent seulement aux élèves-athlètes.

16.3.2.1 Chaque IR du RSEQ doit faire accompagner les élèves-athlètes d'un adulte responsable, et ce, pour chaque local d'hébergement. Les adultes responsables doivent séjourner avec les élèves-athlètes pour assurer un meilleur encadrement. Également, le RSEQ impute une amende de deux cents dollars (200 \$) à l'IR du RSEQ fautive lorsqu'aucun responsable adulte n'est présent dans le local ou les locaux d'hébergement après le couvre-feu ou durant la nuit.

Chaque équipe et délégation doit être accompagnée d'un adulte reconnu et mandaté par l'école ou l'IR du RSEQ. Les équipes doivent être accompagnées et encadrées durant la totalité du championnat.

La non-conformité entraîne l'inadmissibilité et l'expulsion automatique de l'équipe.

16.3.2.2 Un participant qui perturbe le sommeil des autres élèves-athlètes et qui ne respecte pas le couvre-feu peut être expulsé de l'événement par le comité organisateur et le RSEQ provincial et son cas référé au comité de discipline scolaire.

16.3.2.3 Tout membre des délégations utilisant le service d'hébergement qui ne se conforme pas à l'article 16.3.2 est expulsé de l'événement et leur cas est soumis au comité de discipline scolaire.

16.4 Alimentation

16.4.1 Ligue provinciale

L'alimentation est à la discrétion des équipes.

16.4.2 Championnat provincial scolaire

L'alimentation est obligatoire pour tous les élèves-athlètes en plus d'au minimum un entraîneur/accompagnateur, le vendredi soir (1 repas), le samedi (3 repas) et le dimanche (2 repas).

Lors des championnats provinciaux scolaires invitations et intersectoriel, l'alimentation est facultative.

16.4.2.1 Tous les repas réservés à la date limite d'inscription sont remis à la délégation ou l'équipe concernée.

16.4.2.2 Allergies ou particularités

L'élève-athlète qui a des allergies ou particularités alimentaires n'est pas tenu de se conformer au présent règlement.

Pour être exempté du service et frais d'alimentation, une demande d'exemption à l'alimentation doit être acheminée par l'IR du RSEQ et autorisée par le RSEQ.

Si la dérogation est autorisée, l'élève-athlète est responsable de prendre les mesures appropriées pour son alimentation.

Le RSEQ fait parvenir au comité organisateur la liste des dérogations acceptées le jour suivant la date limite d'inscription.

16.5 Tarif spectateurs quotidien

16.5.1 Championnats provinciaux scolaires réguliers et invitation :

Adultes : 5\$ Étudiants : 3\$

16.5.2 Bol d'or :

Adultes : 15\$ Étudiants : 10\$

16.5.3 Championnat provincial étudiant de cheerleading :

Adultes : 14\$ Étudiants : 9\$

17. DÉLITS ET SANCTIONS

17.1 Généralités

17.1.1 Le comité organisateur soumet tous cas de délits et sanctions au RSEQ provincial afin de rendre une décision. Tout cas d'expulsion peut être transmis au comité de discipline scolaire.

17.1.2 Tout manquement à un règlement administratif sera sujet à une amende de vingt-cinq dollars (25,00 \$) par jour de retard et cinquante dollars (50,00 \$) pour les ligues provinciales.

17.1.3 Aux règlements où une amende supérieure à vingt-cinq dollars (25,00 \$) et cinquante dollars (50,00 \$) pour les ligues provinciales est prévue, l'amende la plus forte sera imposée.

17.1.4 Dans tout cas de règlement pouvant être appliqué automatiquement, la sanction doit être servie sans avis préalable. Dans les autres cas, l'incident est confié au commissaire qui doit appliquer une sanction temporaire et porter le cas à l'étude.

17.1.5 Toute personne ou instance régionale du RSEQ qui par ses actes ou dires nuit à la réputation du RSEQ est passible de sanction par le comité de discipline scolaire du RSEQ provincial.

17.1.6 Tout membre d'une délégation ne respectant pas les principes et les valeurs éducatives véhiculées par « l'éthique sportive en milieu scolaire » voit son cas acheminé au comité de discipline scolaire.

17.2 Boisson alcoolisée et drogue

17.2.1 Un élève-athlète, un entraîneur, un accompagnateur ou un responsable de délégation pris en possession ou sous l'influence de boisson alcoolisée et/ou de drogue sur les lieux d'hébergement ou de compétition est expulsé de l'événement. Le comité organisateur soumet le cas au RSEQ provincial.

- 17.2.2 L'équipe dont un élève-athlète, un entraîneur, un accompagnateur ou un responsable de délégation est pris en possession ou sous l'influence de boisson alcoolisée et/ou de drogue sur les lieux d'hébergement ou de compétition peut se voir expulsé de l'événement.
- 17.2.3 Dans le cas où le comité organisateur organise un social pour les entraîneurs et accompagnateurs, de l'alcool peut être distribué et consommé dans un endroit et un moment précis. Le comité organisateur soumet la demande au RSEQ provincial.


17.3 Vandalisme

- 17.3.1 Un élève-athlète, un entraîneur, un accompagnateur ou un responsable de délégation reconnu coupable de vandalisme sur les lieux d'hébergement ou de compétition est expulsé de l'événement et le cas est soumis au comité de discipline scolaire du RSEQ.
- 17.3.2 L'équipe dont un élève-athlète, un entraîneur, un accompagnateur ou un responsable de délégation reconnu coupable de vandalisme sur les lieux d'hébergement ou de compétition peut se voir expulsé de l'événement et le cas est soumis au comité de discipline scolaire du RSEQ.
- 17.3.3 Le comité organisateur, après constatation, informe le RSEQ dans les jours suivant l'événement. Il fait effectuer les réparations et facture le RSEQ provincial.

Tout acte de vandalisme sera facturé à l'IR du RSEQ dont les élèves-athlètes ont été trouvés coupables. L'instance régionale dont certains élèves-athlètes se sont adonnés à des actes de vandalisme doit rembourser les coûts de réparation ou de remplacement.

Le RSEQ provincial communique le détail des bris et une facture est ensuite envoyée à l'instance régionale du RSEQ.

ANNEXE 1 – FORMULAIRE DE MODIFICATION OU AMENDEMENT

	MODIFICATION ou AMENDEMENT RÈGLEMENTS DE SECTEUR ET SPÉCIFIQUES Échéance :
---	---

Région :		Date :	
-----------------	--	---------------	--

Règlements de secteur

Article no.	Article existant	Article proposé	Justification

Règlements spécifiques

Article no.	Article existant	Article proposé	Justification

Faire parvenir au RSEQ Provincial et aux instances régionales – Échéance :

ANNEXE 2 – PROCÉDURES DE MISE EN CANDIDATURE ET ÉCHÉANCIER D’ATTRIBUTION D’ÉVÉNEMENTS PROVINCIAUX SCOLAIRES D3

Mise à jour 2018-06-11

PROCÉDURES POUR SOUMETTRE UNE CANDIDATURE :

1. Prendre connaissance du devis d’organisation des événements provinciaux scolaires et compléter la fiche technique de la discipline.
2. Validation de la fiche technique par l’établissement d’enseignement intéressé et l’instance régionale du RSEQ.
3. Envoi d’une lettre d’intention d’organisation de l’établissement d’enseignement à l’instance régionale du RSEQ avec la signature de la direction générale de l’établissement d’enseignement ou du centre de services scolaire, accompagnée de la fiche technique complétée.
4. Transmission de la lettre d’appui de l’instance régionale du RSEQ au RSEQ provincial, accompagnée de la lettre d’intention de l’établissement d’enseignement et la fiche technique complétée.

L’instance régionale du RSEQ doit transmettre 3 documents au RSEQ provincial pour que la candidature soit considérée. Aucun dossier incomplet ne sera traité.

ÉCHÉANCIER :

ÉCHÉANCIER	
PÉRIODE	Analyse
Plus de 2 ans	Durant cette période, réception et accumulation des dossiers de candidatures reçus en vue d’une analyse par la TCC à compter de 2 ans précédant l’événement selon les disciplines (voir point 3 ci-dessous)
Entre 2 ans et 1 an	Durant cette période, les dossiers de candidatures seront analysés par la TCC pour recommandation ou non à la CSS suivant la TCC. Pour être analysés par la TCC, les dossiers de candidatures doivent être reçus au plus tard le 1 ^{er} jour du mois d’une TCC.
1 an et moins (hors délais)	L’événement sera octroyé par la direction des programmes scolaires à la première instance régionale qui dépose une candidature conforme

DANS LES DÉLAIS (de 1 an à 2 ans précédant l’événement)

- 1) La commission sectorielle scolaire peut octroyer un événement pour un maximum de 2 ans précédant la tenue de l’événement. Toutefois, ce délai pourra être de 3 ans lorsqu’un établissement d’enseignement soumet une candidature pour l’organisation d’un événement sur 2 années consécutives.
- 2) Un établissement d’enseignement peut soumettre sa candidature pour un maximum de 2 années consécutives. Si l’événement est octroyé pour 2 ans, l’octroi de l’événement pour la deuxième année sera conditionnel à l’évaluation de l’événement tenu la première année.
- 3) Selon les disciplines, l’analyse des candidatures reçues avant la période de deux ans précédant la tenue de l’événement se fera aux moments suivants :
 - Cross-country et football :
 - Lors de la TCC du mois d’août (candidatures reçues au plus tard le 1^{er} août), 2 ans précédant la tenue de l’événement pour recommandation à la CSS d’octobre ;
 - CSS d’octobre : Analyse de la recommandation de la TCC pour décision.
 - Athlétisme en salle, badminton, basketball, futsal, hockey sans mise en échec, natation et volleyball :
 - Lors de la TCC du mois de janvier (candidatures reçues au plus tard le 1^{er} janvier), 2 ans précédant la tenue de l’événement pour recommandation à la CSS de février ;
 - CSS de février : Analyse de la recommandation de la TCC pour décision.

- Athlétisme extérieur et flag-football :
 - Lors de la TCC du mois de mai (candidatures reçues au plus tard le 1^{er} mai), 2 ans précédant la tenue de l'événement pour recommandation à la CSS de juin ;
 - CSS de juin : Analyse de la recommandation de la TCC pour décision.
- 4) L'analyse des candidatures reçues à l'intérieur de la période de deux ans à un an précédant la tenue de l'événement se fera à tout moment dans cette période avec dépôt du dossier de candidature au plus tard le premier jour du mois précédant une TCC pour analyse et recommandation à la CSS suivante.

HORS-DÉLAIS (moins d'une année)

Si un événement n'est pas octroyé dans le délai d'un an et moins de la tenue de l'événement, celui-ci sera octroyé par la direction des programmes scolaires à la première instance régionale qui dépose une candidature conforme.

CRITÈRES D'ÉVALUATION DES CANDIDATURES

(si plus d'une candidature pour un même événement)

1. Entente entre les instances régionales ;
2. Expérience/compétence du comité organisateur à l'organisation d'événements ;
3. Compétences techniques du comité organisateur dans la discipline ;
4. Qualité des installations ;
5. Favoriser une rotation entre les régions ;
6. Dynamisme du milieu (appui du centre de services scolaire, direction, partenaires locaux, etc.) ;
7. Candidature soumise pour l'organisation d'un événement sur 2 années consécutives.

ANNULATION D'UN ÉVÉNEMENT

Si aucune candidature n'est soumise par une instance régionale 6 semaines avant la tenue de l'événement, l'annulation de l'événement relèvera de la direction des programmes scolaires.

CHANGEMENT DE DATE D'UN ÉVÉNEMENT :

- Aucune demande de changement de date d'un événement déjà octroyé ne sera considérée ;
- Aucune demande de changement de date ne sera considérée avant la fin du processus d'attribution dans les délais soit plus d'un an ;
- Une demande de changement de date pour un événement hors délais soit moins d'un an de la date de prévue de l'événement, devra être soumise au comité de direction scolaire pour analyse et décision. La date proposée devra être ultérieure aux dates des championnats régionaux de la discipline.

DÉSISTEMENT OU RETRAIT DE L'ORGANISATION D'UN CHAMPIONNAT :

Le comité organisateur qui se désiste ou qui se voit retirer un événement après l'octroi de ce dernier pourra être banni de la possibilité d'accueillir un événement pour une durée de 2 ans.